

	Prix provisoire sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
<i>Services publics, sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée pour les services Marine et Local.</i>		
Journée d'officiers.....	13 78	»
— de malades ordinaires.....	11 19	»
Détenus et indigents au compte du service Local.....	»	4 01
<i>Marins du commerce et particuliers à leurs frais.</i>		
Journée d'officiers.....	»	13 78
— de malades ordinaires.....	»	11 19

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur, rendue exceptionnellement sur l'avis du Chef du service de santé et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

Ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. MASSON.